



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 599

Décrétant les taux de taxes annuelles et les taxes
pour les services ainsi que les modalités applicables en 2026

ATTENDU QUE le conseil adopte le budget de la Municipalité pour l'année financière 2026 prévoyant des dépenses de fonctionnement et des revenus ;

ATTENDU QU'une partie de ces recettes proviennent de taxes et compensations énumérées ci-dessous ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de décréter les taux de taxes annuelles et les taxes pour les services ainsi que les modalités pour l'exercice 2026 ;

ATTENDU QU'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du budget le 17 décembre 2025 ;

ATTENDU QU'un article a été éliminé, que la numérotation des articles a été ajustée en conséquence et que les articles 3 et 4 ont été modifiés ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le règlement numéro 599 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 **TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Qu'une taxe de 0.3354 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que porté au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 2 **COURS D'EAU**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard des cours

d'eau :	02 460 00 429	Assurance pour pompe à drainer
	02 460 00 521	Travaux dans les cours d'eau municipaux
	02 460 00 681	Électricité pour pompe
	02 460 00 951	Quote-part à la MRC pour les cours d'eau
	02 460 10 499	Élimination des castors
	02 460 10 510	Location d'équipement pour l'élimination des castors en zone agricole
	02 460 20 951	Station de pompage – Q.P. MRC
	02 470 00 419	Purification et traitement eau

Soit un montant de 190 145 \$ est imposé et prélevé annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation, situé en zone verte et ayant 10 000 mètres carrés et plus. Les propriétaires de ces immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2026 est fixée à 0,0661 \$ par 100 \$ de la valeur du terrain imposable.

ARTICLE 3 BIBLIOTHÈQUE/FONCTIONNEMENT

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service de fonctionnement de la bibliothèque, soit la somme de 148 887 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation ayant un ou des logements, divisé par 2128 logements. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2026 est fixée à 69.97 \$ par logement ou roulotte.

ARTICLE 4 CENTRE COMMUNAUTAIRE/ENTRETIEN

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service d'entretien du centre communautaire, soit la somme de 161 466 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation ayant un ou des logements, divisé par 2128 logements. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2026 est fixée à 75.88 \$ par logement ou roulotte.

ARTICLE 5 COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2 – ENTRETIEN RÉSEAU D'ÉGOUT

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service d'entretien du réseau d'égout, soit la somme de 73 252 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation, visés par le règlement 319-2, divisé par 115.4 unités.

La compensation pour l'année 2026 est fixée à 634.77 \$ par unité étant imposée par le présent règlement.

ARTICLE 6 TAXE POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT SUIVANTS

Les compensations payables en vertu des règlements décrétant un emprunt et une dépense présentés au tableau ci-dessous, et ces compensations seront prélevées sur les tous immeubles visés par les règlements suivants :

Règlement	Remboursement	Répartition	Taux
R-319-1 Réseau d'égout	37 728 \$	144.15 unités	261.73 \$
R-448 Asphaltage 94 ^e avenue	5 000 \$	17 unités	294.12 \$
R-514 Réfection 144 ^e avenue	2 447 \$	26.5 unités	92.34 \$
R-522 Réfection 142 ^e rue	3 807 \$	24 unités	158.63 \$
R-556 Réfection 144 ^e avenue	4 114 \$	26.5 unités	155.25 \$
R-579 Asphaltage Lucien-Faubert	5 665 \$	10 unités	566.50 \$
R-579-1 Asphaltage Lucien-Faubert	1 584 \$	10 unités	158.40 \$
R-580 Travaux réfection ponceaux 57 ^e avenue	7 749 \$	16 unités	484.31 \$

ARTICLE 7 TAXE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe de 0.0333 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

Cette taxe est pour le remboursement des dettes soit la somme de 384 218 \$ est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable, et ces compensations seront prélevées sur les tous immeubles visés par les règlements suivants :

R-452 Garage, R-479 Fourgon, R-485 Chemin 2017,
R-504 Camion hygiène, R-530 TECQ 2019-2023 R-535 Parc intergénérationnel
R-570 Route, patinoire, Bateau R-582 Acquisition de la plage

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES RUES, AVENUES ET CHEMINS PRIVÉS

Qu'une compensation pour l'entretien des rues, avenues et chemins privés énumérés au tableau ci-dessous sera prélevée pour l'année 2026, conformément à leur règlement respectif :

Règlement	Taux par unité
R-331 – 144 ^e avenue	244.95 \$
R-332 – 146 ^e avenue	213.12 \$
R-353 – 62 ^e avenue	192.40 \$
R-355 – 142 ^e rue	78.58 \$
R-377 – 31 ^e avenue	280.83 \$
R-378 – 125 ^e rue	94.37 \$
R-386 et 386-1 – rue Wilfrid	450.66 \$
R-389 – 87 ^e rue et avenue	371.81 \$
R-390-1 – 95 ^e avenue, 96 ^e rue	172.96 \$
R-394 – 89 ^e rue et avenue	378.89 \$
R-395 – 130 ^e rue	113.78 \$
R-398 – 78 ^e avenue	117.75 \$
R-400-1 – chemin de la Pointe-Leblanc	167.45 \$
R-415 – 12 ^e avenue	50.59 \$
R-419 – 10 ^e avenue	189.83 \$
R-421 – 16 ^e avenue	154.94 \$
R-422 – avenue des Mésanges	315.51 \$
R-432 – 19 ^e avenue	297.92 \$
R-434 – 28 ^e avenue	67.04 \$
R-437 – 136 ^e rue	378.34 \$
R-438 – 101 ^e avenue	257.63 \$
R-438A – 102 ^e avenue	220.27 \$
R-458 – 94 ^e rue et avenue	166.85 \$
R-469 – 126 ^e rue	111.57\$
R-470 – 57 ^e avenue	120.32 \$
R-471 – 76 ^e avenue	278.03\$
R-487 – 97 ^e rue et avenue	284.32 \$
R-489 – 93 ^e avenue	138.86 \$
R-508 – 2 ^e rue et 4 ^e avenue	324.35 \$
R-521 – 130 ^e rue ouest	274.51 \$
R-536 – rue Perron	207.91 \$
R-551 – 119 ^e avenue	205.60 \$
R-558 – 7 ^e avenue-7 ^e -8 ^e -9 ^e rue	213.19 \$
R-559 – 7 ^e avenue (410 au 214 7e avenue)	0.00 \$
R-560 – des Malards	116.15 \$
R-561 – des Bernaches	276.74 \$
R-562 – 68 ^e rue et 69 ^e avenue	261.12 \$
R-578 – 105 ^e avenue	325.17\$

ARTICLE 9 PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité est assujéti au paiement d'un permis de séjour de roulotte de 10 \$ par période de 30 jours.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation pour le service de collecte, transport et disposition des matières résiduelles est imposée et prélevée annuellement sur chaque logement, commerce, entreprise agricole, roulotte ou industrie au propriétaire de chaque immeuble que le service soit utilisé ou non.

La compensation est fixée en fonction de l'utilisation du contenant dans l'immeuble soit un bac de 240 litres à 154.88 \$ et un conteneur à 750 \$.

ARTICLE 11 VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 15 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) 25%
- 2^e : 15 juin : 25%
- 3^e : 15 août : 25%
- 4^e : 15 octobre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

ARTICLE 12 TAUX DE L'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Si un versement échu est acquitté en moins de sept (7) jours après la date d'échéance, l'intérêt n'est pas ajouté au paiement.

ARTICLE 13 PÉNALTÉS SUR LES ARRÉRAGES

Une pénalité de 5% du solde impayé est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Si un versement échu est acquitté en moins de sept (7) jours après la date d'échéance, la pénalité n'est pas ajoutée au paiement.

ARTICLE 14 AUTORISATION DE SOLDES À ANNULER

Le Conseil municipal autorise par le présent règlement le greffier-trésorier à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2 \$).

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Tourangeau
Mairesse

Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT ET PRÉSENTATION
DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
RÉSOLUTION :

17 décembre 2025

17 décembre 2025